
loi fût passée, afin de favoriser ces colons et de donner des garanties à ceux qui veulent s'y établir.

Une observation que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que cette partie des seigneuries du lac Témiscouata, bien qu'habité aujourd'hui par plus de cent familles, est encore privée de l'avantage de l'opération de la loi municipale et que leur isolement des autres centres d'affaires, jette ces colons dans de grands embarras et les expose à des dépenses considérables, lorsqu'il s'agit de régler les difficultés qui surviennent inévitablement au milieu d'eux, ayant à parcourir une distance de quarante-cinq milles, pour se rendre à la première localité où ils peuvent transiger leurs affaires. Ces difficultés contribuent encore à retarder la colonisation de ces terrains. Enfin, par suite du défaut d'existence d'un conseil municipal en cet endroit, ces colons se trouvent de fait défranchisés.

D. RACINE, Prêtre, Curé,
Président de la Société de Colonisation de la Rivière-du-Loup.